

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00474

**SALON DE L'ECOMOBILITE –
STAND DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la délibération n°2021.00506 en date du Conseil Métropolitain du 02 décembre 2021, actant la mise en oeuvre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) au 31 janvier 2022, autorisant Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'arrêté de création de la ZFE-m et invitant les maires des 7 communes concernées à reprendre cet arrêté dans un arrêté municipal,

VU l'arrêté métropolitain n°2022.00036 d'instauration d'une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le bassin stéphanois depuis le 31 janvier 2021 qui vise, dans sa première étape, prioritairement les véhicules utilitaires légers et poids lourds de transport de marchandises,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des acteurs institutionnels s'étant déroulée du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022 conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 03 janvier 2022,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a adopté, par délibération de son Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018, un Plan Climat Air Energie Territorial, et qu'à ce titre elle engage des actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,

CONSIDERANT les retours de la concertation relative à la Zone à Faibles Emissions mobilité qui s'est déroulée auprès des professionnels du territoire pendant les mois de juin et juillet 2021,

CONSIDERANT les retours des personnes publiques associées au projet d'arrêté de mise en œuvre d'une ZFE-m sur le bassin stéphanois soulignant le besoin des acteurs économiques d'information sur les réglementations en vigueur et d'échanges sur les solutions de mobilité existantes et adaptées,

CONSIDERANT la convention n°19RAC0300 signée entre Saint-Etienne Métropole et l'Ademe sur la mise en place d'un programme d'actions conjoint visant à réduire les émissions de dioxyde d'azote via l'animation et la sensibilisation des bénéficiaires des actions du fonds et la mise en place d'aides à la conversion de véhicules et au développement des usages innovants du vélo,

RECU EN PREFECTURE

Le 17 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230505-C202300474ID

Date de mise en ligne : 17 mai 2023

CONSIDERANT la décision n°2023.00038 validant la réalisation de conventions de partenariat non financières entre Saint-Etienne Métropole et les structures partenaires de l'organisation du Salon de l'Ecomobilité signée le 25 janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

Le Salon de l'écomobilité se déroulera du 25 au 27 mai 2023 au Parc des Expositions de Saint-Etienne (Hall B). Il vise, notamment dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions mobilité, à promouvoir et faire découvrir les solutions d'écomobilité aux professionnels et particuliers du territoire.

Saint-Etienne Métropole sera représentée via un stand sur les 3 journées du salon.

ARTICLE 2

Une consultation a été conduite pour retenir un prestataire pour les opérations de fabrication, pose et dépose du stand. La société « Les standistes » a été retenue pour un montant de prestation de 4 081 € HT.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget DDUR 2023, chapitre 011, destination ECOMO.

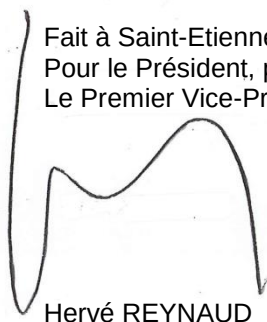
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD